PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 90-2022-03-24-00002

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE (UNITÉ 2)
à ROUGEGOUTTE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200407021061 du 02 juillet 2004 autorisant la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE à exploiter sur son site « unité 2 », territoire de la commune de ROUGEGOUTTE, des installations classées pour la protection de l'environnement concourant à son activité de fabrication de pièces plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le rapport du 15 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées, relatant les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 5 juillet 2021 ;

VU les projets d'arrêtés préfectoraux portés à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 juillet 2021 et par courrier électronique du 15 février 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier du 20 juillet 2021 et par courriers électroniques en date des 17 et 18 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté modifié porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 19 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'exploitant le 21 février 2022 sur ce projet final ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle du 5 juillet 2021 relatée dans le rapport susvisé, a mis en évidence la nécessité de reprendre un certain nombre de dispositions des arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2004 et 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 (modifiant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé) vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site « unité 2 » de la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans les principes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient approximativement entre 2 000 et 7 000 m^3 par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser de manière proportionnée l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie d'une autorisation acquise au travers de l'arrêté préfectoral n° 200407021061 du 2 juillet 2004 susvisé, lui permettant de faire valoir des demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et ce en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant et que renforçant les prescriptions, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé à HARNES (62440), qui est autorisée à exploiter au sein de son site dénommé « unité 2 » sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE (90200), ZAC du Mont Jean, des installations de production de pièces plastiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004	• Article 15.3 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 3
	• Article 15.4 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 4
	• Article 15.5 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 5
	• Article 17.1 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 6
	• Article 18 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 8
	• Article 14 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 10
Arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018	• Article 2 modifié	• modifié par l'article 11
	• Article 3 modifié	• modifié par l'article 12

ARTICLE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES – EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 15.3 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures ne rentrant pas en contact avec des résidus de fumées industrielles) sont collectées et acheminées vers la rivière « La Rosemontoise », soit directement, soit via le réseau eaux pluviales de la commune de ROUGEGOUTTE.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage de produits polluants/déchets,etc sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont munis d'un obturateur automatique.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 (ou version antérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Dans ces conditions, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel (« La Rosemontoise »), soit directement, soit via le réseau eaux pluviales de la commune de ROUGEGOUTTE.

ARTICLE 4 – RÉFRIGÉRATION EN CIRCUIT OUVERT

Les dispositions de l'article 15.4 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite en fonctionnement normal des installations. Par dérogation à cette interdiction, en cas de panne de l'un des systèmes de refroidissement du site, un fonctionnement en circuit ouvert est envisageable si les conditions suivantes sont remplies :

- l'exploitant demande l'autorisation du gestionnaire d'adduction en eau potable pour la mise en œuvre de cette pratique.
- la durée de ce mode de fonctionnement est limitée à 5 jours ouvrés (passé ce délai, l'exploitant est en mesure de recourir à des dispositifs de location pour secourir son réseau de production de froid).
- le prélèvement réalisé par l'exploitant ne met pas en péril le fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable pour les autres usagers. Le prélèvement ne pourra, par ailleurs, pas excéder le débit « instantané » de 30 m^3/h. Cette valeur n'est pas une mesure dérogatoire aux prélèvements annuels imposés par l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les dispositions de l'article 15.5 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

Les effluents industriels sont constitués :
- des eaux de lavage des sols,
- des purges des circuits des installations de refroidissement,

- des purges des condensats des compresseurs,
- des eaux de lavage des moules du « Slush » et d'une unité de production d'eau déminéralisée.

Ils sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux « eaux pluviales » est interdit.

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Les dispositions de l'article 17.1 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n° 1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°5	Rejet n°6	Rejet n°7	Rejet n°8
	Coordonnées en Lambert 93	X : 47,734150 Y : 6,842333	X : 47,734436 Y : 6,842587	X : 47,734688 Y : 6,842728	X : 47,734711 Y : 6,842727	X : 47,735233 Y : 6,842582	X : 47,735515 Y : 6,842765	X= 98,789771 y= 6,744229
Nature des effluents		Eaux de voirie	Eaux de toiture	Eaux de toiture	Eaux industrielles (purges utilités, lavage des sols, lavage des moules)	Eaux de voirie et toiture	Eaux de voirie	Eaux de voirie
Réseau de collecte et traitement si existant		Rejet en rivière avec séparateur d'HC	Rejet en rivière	Rejet en rivière	Réseau d'assainissement collectif	Rejet en rivière avec séparateur d'HC	Rejet en rivière avec séparateur d'HC	Rejet en rivière avec séparateur d'HC
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/	/	/	060000190052	/	/	/
	Nom station	/	/	/	STEP de Giromagny	/	/	/
	Commune station	/	/	/	Giromagny	/	/	/

Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR629	FRDR629	FRDR629	FRDR628a	FRDR629	FRDR629	FRDR629
	Nom masse d'eau	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Rosemontoise
	QMNA5 (en L/s)	34	34	34	70	34	34	34

ARTICLE 7 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions de l'article 18 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

8.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - Au point de rejet n° 1, 2, 3, 6,7 et 8

Les rejets d'eaux pluviales canalisés respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPtL
- MES : <35 mg/L
- HC totaux : <10 mg/L
- DCO : <125 mg/l

Pour les points de rejets n° 1, n° 6 et n° 7, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au journal officiel ». Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

8.3 – Au point de rejet interne (TAR)

Au point de rejet interne (TAR), les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	/	/	Annuel
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Annuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 5 m^3/j	/	/	Annuel
MES	1305	600	2000	0,66	Annuel
DCO	1314	200	1000	0,55	Annuel
Phosphore total	1350	50	10	0,83	Annuel
Plomb	1382	0,14	0,7	9,65	Annuel
Cuivre	1392	0,12	0,6	9,92	Annuel

Nickel	1386	0,48	2,4	9,92	Annuel
Zinc	1383	0,94	4,7	9,96	Annuel
Fer + Aluminium	7714	2	10	/	Annuel
AOX	1108	1	21	/	Annuel
Arsenic	1369	0,05	0,5	9,96	Annuel
Somme des Trihalométhanes (THM)	2036	1	5	/	Annuel

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

8.4 - Au point de rejet n° 5

Au point de rejet n° 5, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	/	Trimestriel
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Trimestriel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/

Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 50 m^3/j	/	/	Hebdomadaire*
MES	1305	600	2000	0,66	Semestriel
DBO5	1313	800	2000	5,51	Semestriel
DCO	1314	200	1000	0,55	Semestriel
Azote global	1551	150	10	0	Semestriel
Phosphore total	1350	50	10	0,83	Semestriel
Cuivre	1392	0,01	0,6	9,92	Trimestriel
Zinc	1383	0,094	4,7	9,96	Trimestriel
Manganèse	1394	1	10	/	Trimestriel
Fer + Aluminium	7714	5	20	/	Trimestriel
AOX	1108	1	21	/	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	10	137	/	Trimestriel
Plomb	1382	0,07	0,35	4,82	Trimestriel
Ion fluorure	7073	15	30	/	Trimestriel
Fluoranthène	1191	0,00007	0,0035	9,19	Trimestriel
Naphtalène	1517	0,05	0,1	0,83	Semestriel
Hydrocarbures aromatiques polycylciques (HAP)	7088	2,00E-06	1,00E-04	9,73	Annuel

** Le débit est mesuré ou estimé*

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites en concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau. La convention de rejet établie dans le cadre de ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de s'affranchir des effets de dilution par les effluents sanitaires du site, l'exploitant est autorisé à « reconstituer » les effluents industriels rejetés au point n° 5 en sommant les « sous-rejets » qu'il aurait identifiés pour ses activités industrielles (rejets de la partie utilités et lavage des moules notamment).

ARTICLE 9 – TRANSMISSION, INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont

transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

ARTICLE 10 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau urbain d'eau potable	Rougegoutte	6900*

**Cette valeur absolue peut être dépassée si l'exploitant respecte la valeur de 1,5 m^3 d'eau consommée par tonne de plastique injecté ramenée à l'année*

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

ARTICLE 11 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018, est abrogé et remplacé par l'article suivant.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance,
- ✓ seuil d'alerte,
- ✓ seuil d'alerte renforcée,
- ✓ seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<table>
<tr><th colspan="5">Dispositions à prendre selon le seuil</th></tr>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte (plan économie niveau 1)</th><th>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</th><th>Crise (plan économie niveau 3)</th></tr>
<tr><td>Sensibilisation</td><td colspan="4">Le personnel (interne à l'établissement ou des entreprises extérieures intervenant sur site) est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau (notamment les zones extérieures de manutention des cuves de polyol et d'isocyanate).</td></tr>
<tr><td>Prélèvements en eau</td><td></td><td colspan="3">- un renforcement du suivi des consommations est mis en place (a minima d'hebdomadaire à bi-hebdomadaire) et ce quel que soit le volume prélevé par l'exploitant.
- l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (cette périodicité sera a minima hebdomadaire, pendant les phases où l'installation est consommatrice d'eau).
Pour suivre les dispositions d'alerte, l'exploitant doit se renseigner sur le site Propluvia ou sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort.</td></tr>
</table>

		- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. Le lavage des extérieurs (parkings, cours réception/expéditions) doit se faire principalement mécaniquement, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement ou pour des raisons de sécurité ; dans le cas où des tests devaient être réalisés, ils sont optimisés pour réduire au minimum les consommations. - les formations nécessitant l'usage de l'eau sont reportées ou modifiées. - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Le lavage des extérieurs doit se faire mécaniquement (sans eau), le lavage des ateliers est réalisé au plus, tous les 2 jours.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.
La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction) ainsi que l'économie en eau réalisable en fonction des arrêts de lignes de production.

ARTICLE 12 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018 est abrogé et remplacé par l'article suivant.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<table>
<tr><th colspan="5">Dispositions à prendre selon le seuil</th></tr>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte (plan économie niveau 1)</th><th>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</th><th>Crise (plan économie niveau 3)</th></tr>
<tr><td>Rejets</td><td></td><td colspan="3">- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2">L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluent dont le traitement de dépollution est défaillant.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.</td></tr>
</table>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé à HARNES (62440).

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de ROUGEGOUTTE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de ROUGEGOUTTE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 24 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY